PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 183

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

. arrêté préfectoral du 12 juillet portant dispositions générales « Plan zonal ORSEC – Dispositions générales – Tronc commun »

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

. arrêté du 12 juillet 2023 instituant un périmètre de protection à Lille à l'occasion du défilé du 14 juillet

. arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 13 juillet 2023 à Lille, Mons-en-Baroeul, Wattignies, Seclin, Marcq-en-Baroeul, Lambersart, Roubaix, Hem, Wattrelos et Loos

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

. arrêté du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

. arrêté du 12 juillet 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la commune d'Hargnies

Sous-préfecture de Cambrai

. arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Thun-Saint-Martin pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service eau nature et territoires

. arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant autorisation d'abattage d'arbres d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre des travaux de réaménagement des quais de tramway du grand boulevard situé sur le territoire des communes de Wasquehal, Mouvaux, Marcq-en-Barœul et Tourcoing

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal ORSEC – Dispositions générales – Tronc commun »

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services à la gestion des crises

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales du « Plan ORSEC – Dispositions générales - Tronc commun», annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Hauts-de-France, le directeur régional Météo France Hauts-de-France, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les destinataires de ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2023

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Georges-François LECLERC

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion du défilé du 14 juillet

le vendredi 14 juillet 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° 3338 en date du 10 juillet 2023 relatif au défilé militaire du 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que les troupes motorisées de la Police et de la gendarmerie ainsi que les troupes militaires, défilent à Lille, le vendredi 14 juillet 2023, à partir de 10h30, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que ce défilé attroupe de nombreuses personnes dont des personnalités au sein de la tribune officielle ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ce défilé eu égard aux risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
Le vendredi 14 juillet 2023, de 08h00 à 13h00, est instauré un périmètre de protection à LILLE, aux abords du boulevard de la liberté, à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet.

Article 2 :
Ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- Boulevard du Docteur Calmette
- boulevard Louis XIV
- boulevard de la Liberté
- Place de la République
- square Foch
- allée du 43e régiment d'infanterie
- Place Richebé où se trouvera la tribune officielle
- et partiellement les rues perpendiculaires à ces axes.

Article 3 :
L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :
Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de Madame le maire de LILLE.

Article 5 :
Une signalétique spécifique pour l'évènement sera mise en place autour et au sein du périmètre.
Un dispositif sera mis en place pour les intervenants, les professionnels de secours et les personnalités devant intervenir à l'intérieur du périmètre pendant l'évènement. L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication municipale à l'attention notamment des riverains.

Article 6 :
Madame la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2023

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Google Maps Place Richebé

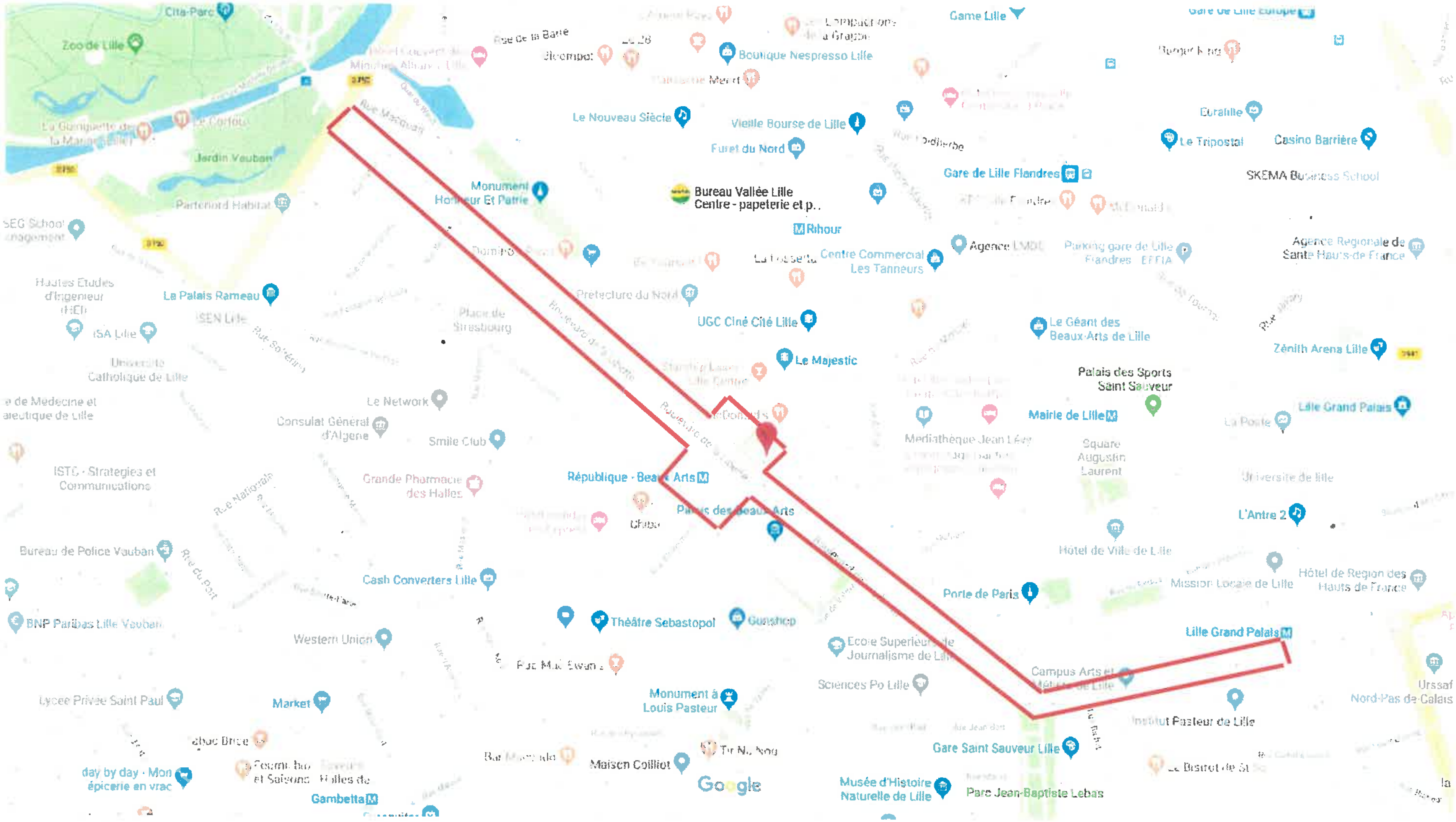

Données cartographiques ©2019 Google 100 m

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 13 juillet 2023 à Lille, Mons-en-Baroeul, Wattignies, Seclin, Marcq-en-Baroeul, Lambersart, Roubaix, Hem, Wattrelos et Loos

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les violences urbaines survenues les nuits du 28 juin au 02 juillet 2023 dans l'agglomération lilloise ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire des communes de Lille, Mons-en-Baroeul, Wattignies, Seclin, Marcq-en-Baroeul, Lambersart, Roubaix, Hem, Wattrelos et Loos ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines survenues les nuits du 28 juin au 02 juillet 2023 dans l'agglomération lilloise ;

Considérant les incendies de poubelles, d'édifices publics, de véhicules ;

Considérant que les forces de l'ordre ont à chaque fois été gravement prises à partie par des groupes d'individus notamment en faisant l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

Considérant que sur la commune de Lille, des individus ont incendié la mairie de Wazemmes, l'école maternelle Kergomard, et la salle polyvalente Lille sud, ont vandalisé la mairie de Fives, ont attaqué le commissariat de Lille Sud et se sont introduit au commissariat Moulins ;

Considérant que sur la commune de Mons-en-Barœul, les locaux du centre de surveillance urbain ont été incendiés avec 3 agents municipaux retranchés assaillis par une cinquantaine d'individus ;

Considérant que sur la commune de Wattignies, des individus ont incendié le commissariat en construction ;

Considérant les incendies volontaires notamment au sein du lycée professionnel Mongy survenus à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que sur la commune de Lambersart, des individus se sont introduits dans le poste de police municipale et ont vandalisé la bibliothèque municipale ;

Considérant que sur la commune de Seclin, des individus ont incendié le poste de police ;

Considérant que sur la commune d'Hem, des individus ont incendié un centre social et la maison de l'emploi ;

Considérant que sur la commune de Roubaix, des individus ont incendié le centre social du pile, le supermarché Proxy, Intermarché, et l'hôtel B'N'B, ont vandalisé le théâtre du Colisée et ont attaqué l'école Nationale de police ;

Considérant que sur la commune de Wattrelos, des individus ont incendié un magasin Lidl, 2 centres sociaux et un distributeur de billets a été détruit. Des poubelles ont été incendiées et du mobilier urbain dégradé ;

Considérant les risques de réitération des violences urbaines à l'occasion de la période festive de la fête Nationale ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes et des biens sur les portions de territoires des communes de Lille, Mons-en-Baroeul, Wattignies, Seclin, Marcq-en-Baroeul, Lambersart, Roubaix, Hem, Wattrelos et Loos – et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la période du jeudi 13 juillet 2023 21h00 au vendredi 14 juillet 2023 05h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 JUIL. 2023

PRÉFECTURE DU NORD

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la suppléance
du directeur de cabinet

Sonia HASNI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ;*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 juillet 2023 à Lille, Mons-en-Baroeul, Wattignies, Seclin, Marcq-en-Baroeul, Lambersart, Roubaix, Wattrelos, Hem et Loos

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC 2 ENTREPRISE

LILLE

LILLE – place de la République

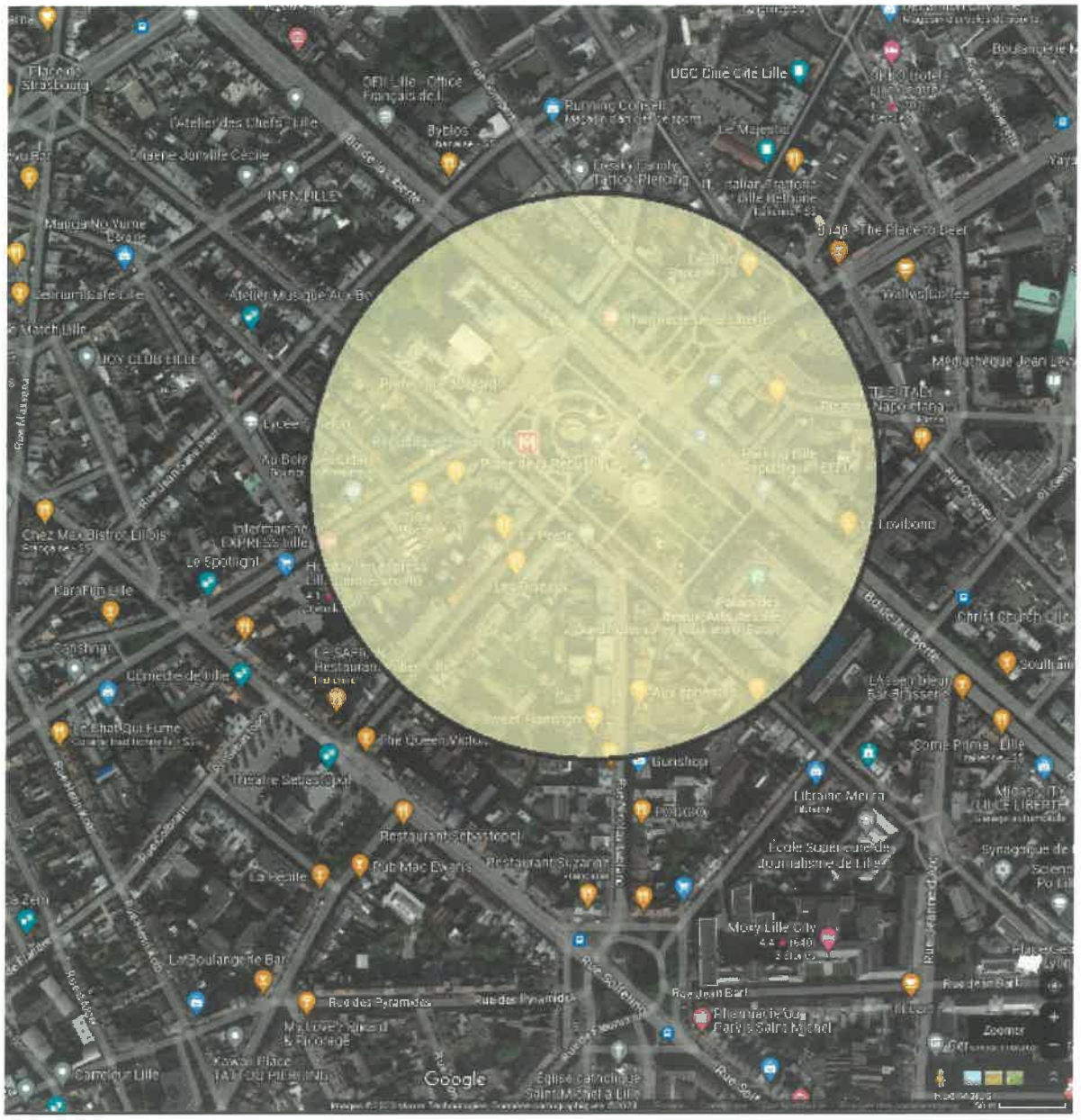

WATTRELOS

ROUBAIX

LOOS

LAMBERSART

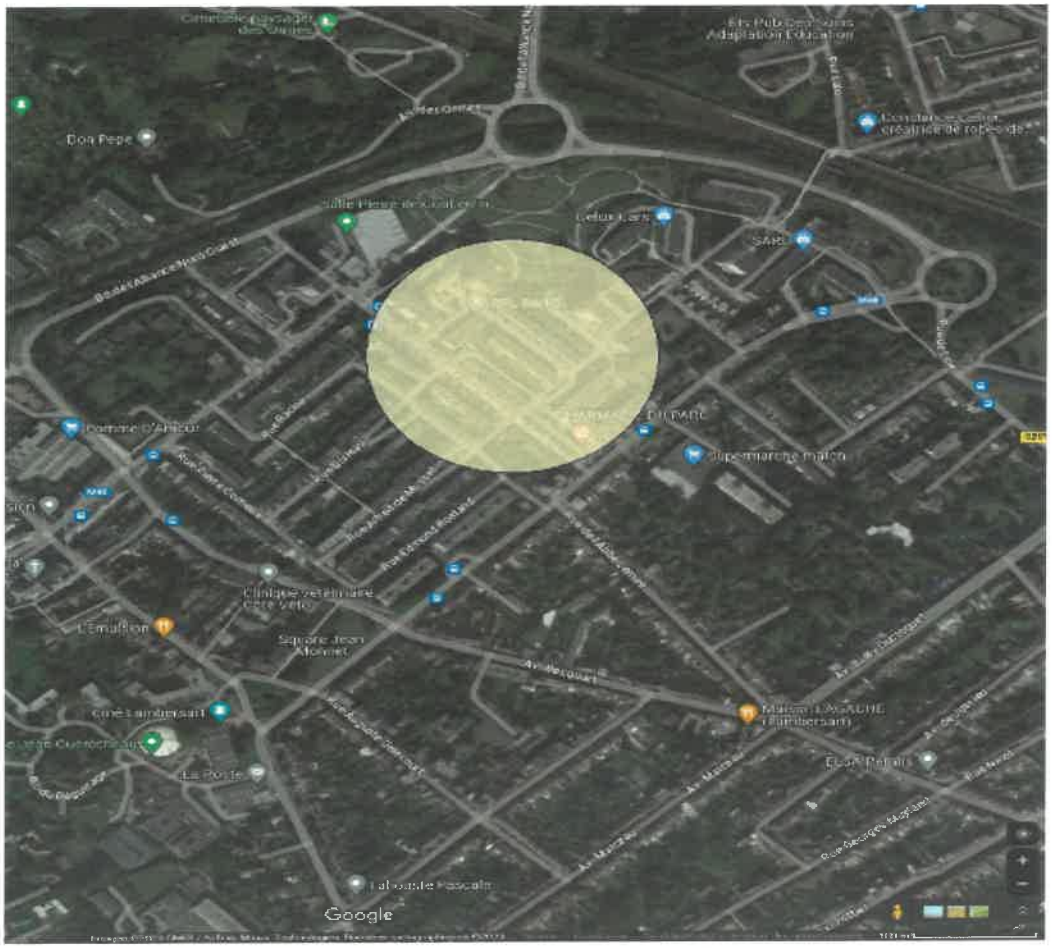

MARCQ EN BAROEUL

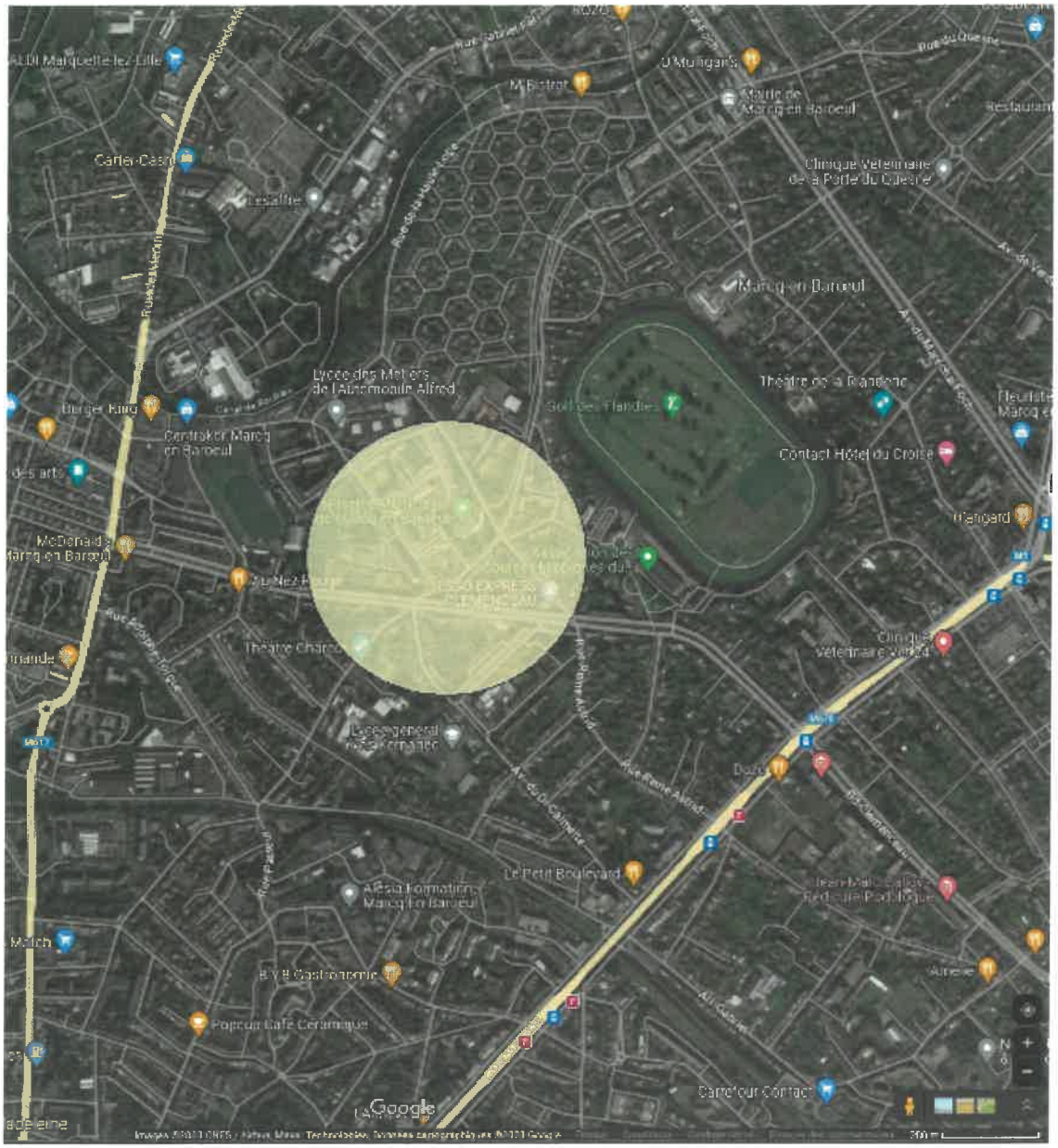

SECLIN

Benedicta SA
Auberge Du Forgeron -
Groupe Hospitalier Seclin Carvin
Carrefour Drive Sec
Atelier le Triangle d'Art
Carrefour Market Seclin
Carèco Molins
Le Flash
Seclin
WATTESSART
Direct Maraichers
Google

WATTIGNIES

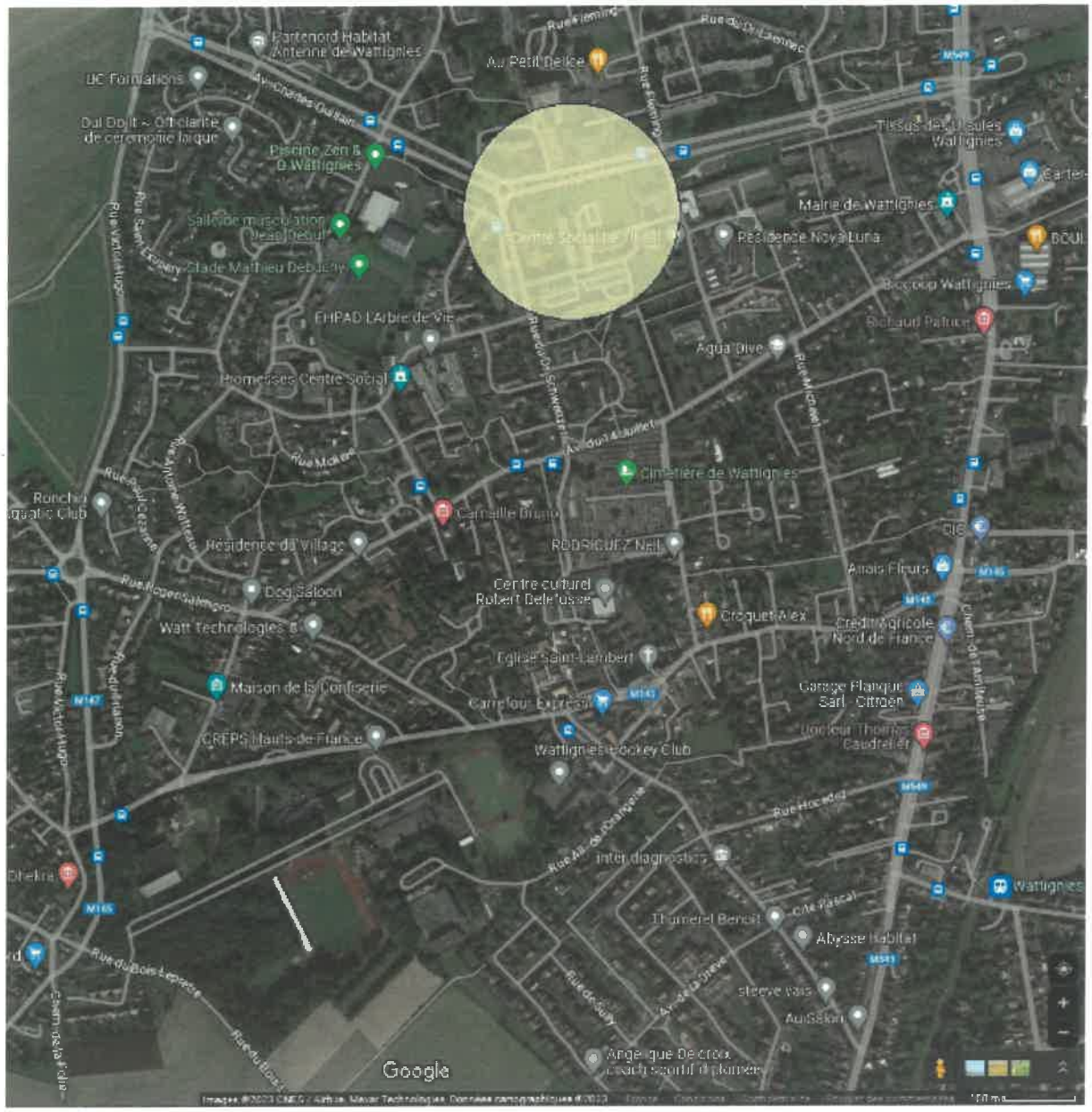
Partenord Habitat Antenne de Wattignies
Au Petit Delice
UC Formations
Dul Dojit - Officiante de cérémonie laïque
Piscine Zen & D Wattignies
Salle de musculation Jean Dequi
Stade Mathieu Debuchy
EHPAD L'Arbre de Vie
Promesses Centre Social
Centre Socialiste
Résidence Nova Luna
Mairie de Wattignies
Bloc Coup Wattignies
Richaud Patrice
Agua Dive
Cimetière de Wattignies
Carnaille Bruno
RODRIGUEZ Neil
Résidence du Village
Dog Saloon
Watt Technologies 8
Centre culturel Robert Delefosse
Croquet Alex
Anais Fleurs
Crédit Agricole Nord de France
Eglise Saint-Lambert
Maison de la Confiserie
Carrefour Express
Garage Planque Sarl - Citroen
CREPS Hauts de France
Wattignies Hockey Club
Docteur Thomas Caudrelier
Inter diagnostics
Thumerel Benoit
Abysse Habitat
Wattignies
Angelique Delcroix coach sportif diplomée
Google

MONS EN BAROEUL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité

Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la convention de mise à disposition du 16 février 2023 de madame Anne-Charlotte RICHEBÉ, en qualité de déléguée du préfet, directrice adjointe de cabinet de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Nord, reçoit délégation pour les missions concourant à la rénovation urbaine, à la politique de la ville, à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations dans le département du Nord.

À cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner, en relation avec les élus, les associations, et l'ensemble des acteurs, les dispositifs de l'État dans les domaines de la rénovation urbaine, de la politique de la ville sous tous ses volets (accompagnement éducatif, accès aux soins, emploi et développement économique, accès aux droits, lutte contre la pauvreté...), de la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à madame Virginie LASSERRE pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'hébergement d'urgence ;

dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie LASSERRE, dans le département du Nord, pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les dossiers en matière de logement dans les domaines suivants :

- du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- du droit au logement opposable (DALO) ;
- de l'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social prévu à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- de la maîtrise d'ouvrage d'insertion ;
- de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa

résidence (frais de représentation compris).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Fabienne DECOTTIGNIES et de madame Amélie PUCCINELLI, par monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet.

Article 6 : En application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assurée par monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est alors assurée par madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances ou par madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Louis-Xavier THIRODE et de madame Virginie LASSERRE) ou par madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Louis-Xavier THIRODE, de madame Virginie LASSERRE et de madame Fabienne DECOTTIGNIES).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à madame Anne-Charlotte RICHEBÉ, directrice territoriale, directrice adjointe de cabinet de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les correspondances courantes, les copies d'arrêtés ou de décisions relatifs :

- à la politique de la ville ;
- à la lutte contre les discriminations ;
- au logement et à l'hébergement d'urgence ;
- à l'emploi et à l'insertion par l'économie ;

ainsi que les notes de service et tous documents concernant le cabinet de madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et les délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (feuille de congés, état de frais de déplacement...).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Charlotte RICHEBÉ, madame Caroline HENOT, attachée d'administration de l'État, chargée de la coordination des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, aura délégation de signature pour tous documents concernant les délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le département du Nord (feuilles de congés, état de frais de déplacement...).

Article 9 : Délégation de signature est donnée à madame Elvire BARREIRA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission politique de la ville et égalité des chances auprès de la préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, dans les domaines suivants :

- opérations financées au titre de la politique de la ville : courriers adressés aux porteurs de projets relatifs à l'instruction et à la complétude de leur dossier de demande de subvention, mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes de subvention non justifiées, attestations et duplicatas relatifs aux décisions attributives de subvention, à l'exclusion des décisions elles-mêmes ;
- pilotage et évaluation des contrats de ville ;
- instruction et suivi des demandes de poste d'« adultes-relais » : courriers adressés aux employeurs des adultes-relais, accusé de réception de dossier, notification et renouvellement des postes ;
- suivi, avec l'Agence régionale de santé, des projets des ateliers santé ville.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elvire BARREIRA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par madame Christelle DHOTE, attachée territoriale, chargée de mission à la mission politique de la ville et égalité des chances.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est abrogé.

Article 12 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et la secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2023
Le préfet

Georges-François LECLERC

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 de la commune d'Hargnies

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 16 mai 2023, enregistrée au greffe le 23 mai 2023, par laquelle madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, a saisi la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune d'Hargnies n'a pas été adopté dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n°2023-0092 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France du 19 juin 2023 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget primitif 2023 de la commune d'Hargnies ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet du Nord de régler et de rendre exécutoire le budget 2023 de la commune d'Hargnies ;

Considérant que, par avis rendu le 19 juin 2023, la chambre régionale des comptes a invité le préfet à régler le budget primitif 2023 de la commune d'Hargnies, conformément aux tableaux annexés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif de la commune d'Hargnies est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi, le budget de la commune d'Hargnies est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement :

En recettes : 443 105,49 €

En dépenses : 433 165,49 €

Section d'investissement :

En recettes : 177 311 ,72 €

En dépenses : 177 311,72 €

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le maire de la commune d'Hargnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Budget 2023.

Budget primitif

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	433 165,49 €	398 054,23 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00 €	45 051,26 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	433 165,49 €	443 105,49 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	149 976,00 €	177 311,72 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	27 335,72 €	0,00 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	177 311,72 €	177 311,72 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	610 477,21 €	620 417,21 €

Annexe 2 : Budget 2023.

Présentation détaillée

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	101 400,00 €	013	Atténuations de charges	3 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	148 800,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	18 200,00 €
014	Atténuation de produits	27 000,00 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	93 500,00 €
			731	Fiscalité locale	161 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	66 143,96 €	74	Dotations et participations	122 154,23 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	
	Total des dépenses de gestion courante	**343 343,96 €**		**Total des recettes de gestion courante**	**398 054,23 €**
66	Charges financières	2 100,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €			
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**345 443,96 €**		**Total des recettes réelles de fonctionnement**	**398 054,23 €**
023	Virement à la section d'investissement	87 721,53 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	**87 721,53 €**		**Total des recettes d'ordre de fonctionnement**	**0,00 €**
	TOTAL	**433 165,49 €**		**TOTAL**	**398 054,23 €**
D002	**Résultat reporté ou anticipé**	**0,00 €**	**R002**	**Résultat reporté ou anticipé**	**45 051,26 €**
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	**433 165,49 €**		**TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées**	**443 105,49 €**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**87 721,53 €**

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0,00 €	010		0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	36 886,86 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	126 076,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00 €			
	Total des dépenses d'équipement	**126 076,00 €**		**Total des recettes d'équipement**	**36 886,86 €**
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	25 367,61 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	27 335,72 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	23 900,00 €	165	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement		024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
	Total des dépenses financières	**23 900,00 €**		**Total des recettes financières**	**52 703,33 €**
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	**149 976,00 €**		**Total des recettes réelles d'investissement**	**89 590,19 €**
			021	Virement de la section de fonctionnement	87 721,53 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	**0,00 €**		**Total des recettes d'ordre d'investissement**	**87 721,53 €**
	TOTAL	**149 976,00 €**		**TOTAL**	**177 311,72 €**
D001	**Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé**	**27 335,72 €**	**R001**	**Solde d'exécution positif reporté ou anticipé**	**0,00 €**
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	**177 311,72 €**		**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**	**177 311,72 €**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**87 721,53 €**

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Cambrai

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de THUN-SAINT-MARTIN pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal

Le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le décès en date du 02 juin 2023 de M. Henri DESPRES, maire de la commune de THUN-SAINT-MARTIN ;

Considérant que, en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, M. Henri DESPRES, le conseil municipal est incomplet ;

ARRÊTE

Article 1er- Le collège électoral de la commune de THUN-SAINT-MARTIN est convoqué :

le dimanche 03 septembre 2023

en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 10 septembre 2023

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations et de la cohésion sociale - conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

Pour le premier tour de scrutin, à compter du vendredi 11 août 2023 au jeudi 17 août 2023 selon les jours et horaires fixés ci-après(*):

- les vendredi 11 août et mercredi 16 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 17 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel :
- le lundi 04 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 05 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) *afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.76 ou via l'adresse email : sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr*

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3-Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de THUN-SAINT-MARTIN, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 30 août 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 06 septembre 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 02 septembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 01 septembre 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 04 septembre 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 09 septembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 08 septembre 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 01 septembre 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 08 septembre 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :
- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2023.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 28 juillet 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le jeudi 24 août 2023.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le sous-préfet de CAMBRAI et la première adjointe au maire de la commune de THUN-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Cambrai, le 11 JUIL. 2023

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

Arrêté portant autorisation d'abattage d'arbres d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre des travaux de réaménagement des quais de tramway du grand boulevard situé sur le territoire des communes de WASQUEHAL, MOUVAUX, MARCQ-EN-BARŒUL et TOURCOING

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment son article L350-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande reçue le 23 juin 2023 par laquelle le président de la Métropole européenne de Lille sollicite une autorisation d'abattage de 16 arbres d'alignement dans le cadre des travaux de mise en sécurité des quais du tramway du Grand Boulevard reliant LILLE à ROUBAIX et TOURCOING ;

Vu le courrier notifié, le 5 juillet 2023, à la Métropole européenne de Lille accusant réception de la demande et indiquant que le dossier est réputé complet ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que la demande du président de la Métropole européenne de Lille est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement, en l'espèce le réaménagement en vue de l'adaptation et de la mise en conformité des quais des stations du Grand Cottignies, du Triez, des Trois Suisses, du Faidherbe et du Pont hydraulique ;

Considérant que le projet d'abattage ne porte pas atteinte de manière significative aux plantations en alignements qui participent à l'unité paysagère du grand boulevard ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et objet

La Métropole européenne de Lille représentée par monsieur le président, 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, est autorisée à abattre 16 arbres conformément à l'étude réalisée dans le cadre des travaux de réaménagement des quais du tramway situés sur le Grand Boulevard et traversant les territoires des communes de WASQUEHAL, MOUVAUX, MARCQ-EN-BARŒUL et TOURCOING dont les emplacements sont référencés dans le tableau ci-dessous :

Stations / Nom du quai	Communes	Nombre d'arbres	Essences
Grand Cottignies	WASQUEHAL	5	3 tilleuls 2 platanes
Triez	MOUVAUX/MARCQ-EN-BARŒUL	4	2 tilleuls 2 platanes
Trois Suisses	MOUVAUX	2	2 platanes
Faidherbe	MOUVAUX	2	2 platanes
Pont hydraulique	TOURCOING	3	1 tilleul 2 platanes

Article 2 – Mesures compensatoires

L'alignement d'arbres le long du grand boulevard présente, dans son ensemble, un intérêt en terme de biodiversité et constitue un corridor écologique qu'il conviendra de préserver.

Les mesures de compensation devront permettre de reconstituer, à terme, la composition initiale sur le plan de l'architecture végétale ou se situer dans les abords immédiats afin de préserver la biodiversité locale. Elles devront être réalisées dans un délai raisonnable.

Il appartiendra à la MEL de respecter, a minima, la compensation d'un arbre coupé pour un arbre replanté.

L'abattage des arbres faisant partie d'un projet global de renouvellement des rames de tramway actuelles et de mise en conformité des quais, les mesures de compensation seront précisées sous forme d'un dossier complet qui sera soumis à l'avis de la DDTM du Nord, avant fin août 2024.

Article 3 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, dans ce même délai.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et les maires des communes de WASQUEHAL, MOUVAUX, MARCQ-EN-BARŒUL et TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2023

Georges-François LECLERC

15 MAR 8053